

Règlement ministériel du 16 janvier 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre Ingeldorf et Ettelbruck en raison d'un incident

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'une dégradation de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7 entre Ingeldorf et Ettelbruck ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger et la phase d'exécution des travaux de remise en état, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h :

- la B7 entre Ingeldorf et Ettelbruck (B7 PR28,00+200 - B7 PR27,00+100).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 janvier 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 janvier 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes